

TECHNICIEN TERRITORIAL CATEGORIE B



Références

- ▶ *Décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,*
- ▶ *Applicable au 1er Décembre 2010.*

Définition

Les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de la conduite de chantiers. Ils assurent l'encadrement des équipes et contrôlent les travaux confiés aux entreprises. Ils participent à la mise en œuvre de la comptabilité analytique et du contrôle de gestion. Ils peuvent instruire des affaires touchant l'urbanisme, l'aménagement, l'entretien et la conservation du domaine de la collectivité. Ils participent également à la mise en œuvre des actions liées à la préservation de l'environnement.

Ils assurent le contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages ainsi que la surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques. Ils peuvent aussi assurer la surveillance du domaine public. A cet effet, ils peuvent être assermentés pour constater les contraventions. Ils peuvent participer à des missions d'enseignement et de formation professionnelle.

Les titulaires des grades de technicien principal de 2^{ème} et 1^{ère} classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité des membres du cadres d'emplois des techniciens territoriaux, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelles tout au long de la vie.

Ils peuvent assurer la direction des travaux sur le terrain, le contrôle des chantiers, la gestion des matériels et participer à l'élaboration de projets de travaux neufs ou d'entretien. Ils peuvent procéder à des enquêtes, contrôles et mesures techniques ou scientifiques.

Ils peuvent également exercer des missions d'études et de projets et être associés à des travaux de programmation. Ils peuvent être investis de fonctions d'encadrement de personnels ou de gestion de service ou d'une partie de services dont l'importance, le niveau d'expertise et de responsabilité ne justifient pas la présence d'un ingénieur.

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans tous les domaines à caractère technique en lien avec les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant.

Ce cadre d'emplois comprend trois grades :

- Technicien
- Technicien principal de 2^{ème} classe
- Technicien principal de 1^{ère} classe.

Recrutement

Recrutement par concours	
Concours	Détachement
<p><u>Technicien</u></p> <p>Externe sur titres avec épreuves <i>Ouvert pour 30% des postes à pourvoir mis au concours dans chaque spécialité</i> Etre titulaire d'un baccalauréat technologique ou professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation « technico-professionnelle » ou d'une qualification reconnue comme équivalente et correspondant à l'une des spécialités du concours.</p> <p>Interne sur épreuves (sans condition de titre) <i>50% au plus des postes à pourvoir mis au concours dans chaque spécialité</i> Ayant 4 ans au moins de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. Ouvert aux agents : territoriaux, hospitaliers, de l'état, Ets publics qui en dépendent, aux militaires, agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions</p> <p>Troisième concours sur épreuves (sans condition de titre) <i>20% des postes au plus à pourvoir mis au concours dans chaque spécialité.</i> justifier au 1^{er} janvier du concours, de l'exercice pendant une durée de 4 ans au moins, d'une ou de plusieurs activités professionnelles dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires du 1^{er} grade ou d'un ou plusieurs mandats prévus au 3^e de l'article 36 de la Loi n°84-53</p> <p><u>Technicien principal 2^{ème} classe</u></p> <p>Externe sur titres avec épreuves <i>Ouvert pour 50% des postes à pourvoir mis au concours dans chaque spécialité</i> Etre titulaire d'un diplôme sanctionnant deux années de formation « technico-professionnelle » homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente et correspondant à l'une des spécialités du concours</p> <p>Interne sur épreuves <i>30% au plus des postes à pourvoir mis au concours dans chaque spécialité</i></p> <p>Ayant 4 ans au moins de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.</p> <p>Ouvert aux agents : territoriaux, hospitaliers, de l'état, Ets publics qui en dépendent, aux militaires, agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions</p> <p>Troisième concours sur épreuves (sans condition de titre) 20% des postes au plus à pourvoir mis au concours dans chaque spécialité. justifier au 1^{er} janvier du concours, de l'exercice pendant une durée de 4 ans au moins, d'une ou de plusieurs activités professionnelles dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires du 2^{ème} grade ou d'un ou plusieurs mandats prévus au 3^e de l'article 36 de la Loi n°84-53</p> <p>* Compétence du CDG</p> <p>Spécialités au titre desquelles les concours ci-dessus sont ouverts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bâtiments, génie civil, - Réseaux, voirie et infrastructures, - Prévention et gestion des risques, hygiène, restauration - Aménagement urbain et développement durable, - Déplacements, transports, - Espaces verts et naturels,. - Ingénierie, informatique et systèmes d'information, - Services et intervention techniques - Métiers du spectacle, - Artisanat et métiers d'art. 	<p>Fonctionnaires civils</p> <p>Appartenant à un corps ou un cadre d'emplois classé dans la catégorie B ou de niveau équivalent</p> <p>Le détachement ou l'intégration directe sont prononcés à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut immédiatement supérieur à celui détenu par le fonctionnaire dans son grade d'origine</p>

Grilles et avancement dans le cadre d'emplois 2015

TECHNICIEN principal de 1^{ère} classe	↑		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
		IB	404	430	450	469	497	524	555	585	619	646	675
		IM	365	380	395	410	428	449	471	494	519	540	562
		MINI	1a	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	2a5m	2a5m	2a5m	2a5m
		MAXI	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a
<p>• Conditions d'avancement (a) : Soit examen professionnel et avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade de technicien principal 2^{ème} classe et au moins 3 ans de services effectifs en catégorie B ou de même niveau,</p> <p>Ou</p> <p>au choix, avoir atteint le 7^{ème} échelon du grade de technicien principal 2^{ème} classe et au moins 5 ans de services effectifs en catégorie B ou de même niveau.</p>													

TECHNICIEN principal de 2^{ème} classe	↑		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		IB	350	357	367	378	397	422	444	463	493	518	551	581	614
		IM	327	332	340	348	361	375	390	405	425	445	468	491	515
		MINI	1a	1a8m	2a7m	2a7m	3a3m	3a3m	3a3m						
		MAXI	1a	2a	3a	3a	4a	4a	4a						
<p>Recrutement : Concours sur épreuves par spécialités (CDG) Ou Accès par promotion interne (b) après examen professionnel Voir ci-dessous</p> <p>• Conditions d'avancement (a) : Soit examen professionnel et 1 an dans le 4^{ème} échelon du grade de technicien et au moins 3 ans de services effectifs en catégorie B ou de même niveau,</p> <p>Ou</p> <p>au choix, avoir atteint le 7^{ème} échelon du grade de technicien et au moins 5 ans de services effectifs en catégorie B ou de même niveau.</p>															

TECHNICIEN	↑		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		IB	348	352	356	360	374	393	418	438	457	488	516	548	576
		IM	326	329	332	335	345	358	371	386	400	422	443	466	486
		MINI	1a	1a8m	2a7m	2a7m	3a3m	3a3m	3a3m						
		MAXI	1a	2a	3a	3a	4a	4a	4a						
<p>Recrutement : Concours sur épreuves par spécialités (CDG) Ou Accès par promotion interne. Voir ci-dessous.</p>															

a) Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions, sauf si une seule promotion (par examen ou au choix) est prononcée au titre d'une année. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable

b) Les recrutements par cette voie sont limités à **1 pour 3 recrutements** par d'autres voies.

Calcul du traitement brut indiciaire : [cliquez ici](#) pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22

Grilles et avancement dans le cadre d'emplois 2016

Les revalorisations des grilles indiciaires prennent effet le 1^{er} janvier 2016 (Décret n°2016-601 du 12 mai 2016)

L'avancement à la cadence unique prend effet au 15 mai 2016 (Décret n°2016-594 du 12 mai 2016)

TECHNICIEN principal de 1^{ère} classe			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
		IB	418	438	458	480	504	532	563	593	626	655	683
		IM	371	386	401	416	434	455	477	500	525	546	568
		Durée	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a
<p>• Conditions d'avancement (a) : Examen professionnel avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade de technicien principal 2^{ème} classe et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emplois de catégorie B ou de même niveau, Ou Au choix avoir atteint le 7^{ème} échelon du grade de technicien principal 2^{ème} classe et au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emplois de catégorie B ou de même niveau,.</p>													

TECHNICIEN principal de 2^{ème} classe			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		IB	358	365	376	387	408	431	452	471	500	527	559	589	621
		IM	333	338	346	354	367	381	396	411	431	451	474	497	521
Recrutement : Concours sur épreuves par spécialités (CDG) Ou Accès par promotion interne (b) après examen professionnel Voir ci-dessous		Durée	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	4a	
		<p>• Conditions d'avancement (a) : Examen professionnel et 1 an dans le 4^{ème} échelon du grade de technicien et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau, Ou Au choix, avoir atteint le 7^{ème} échelon du grade de technicien et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p>													

TECHNICIEN			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		IB	357	361	365	369	381	403	425	446	464	497	524	557	582
		IM	332	335	338	341	351	364	377	392	406	428	449	472	492
		Durée	1a	2a	3a	3a	4a	4a	4a						
<p>Recrutement : Concours sur épreuves par spécialités (CDG) Ou Accès par promotion interne. Voir ci-dessous.</p>															

a) Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions, sauf si une seule promotion (par examen ou au choix) est prononcée au titre d'une année. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable

b) Les recrutements par cette voie sont limités à **1 pour 3 recrutements** par d'autres voies.

Calcul du traitement brut indiciaire : [cliquez ici](#) pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22

Grilles et avancement dans le cadre d'emplois 2017

TECHNICIEN principal de 1^{ère} classe	↑		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
		IB	442	459	482	508	541	567	599	631	657	684	701
		IM	389	402	417	437	460	480	504	529	548	569	582
		Durée	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a
<p>• Conditions d'avancement : Disposition transitoire année 2017 – application des conditions en vigueur au 31/12/2016 avec déroulement de carrière fictif. Examen professionnel et avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade de technicien principal 2^{ème} classe et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emplois de catégorie B ou de même niveau, Ou Au choix, avoir atteint le 7^{ème} échelon du grade de technicien principal 2^{ème} classe et au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emplois de catégorie B ou de même niveau, Quota : L'avancement de grade doit obligatoirement se faire par les 2 volets possibles, avec examen professionnel et sans examen professionnel, en respectant une proportion entre ces 2 volets (si ¼ nommé avec examen professionnel, ¾ seront nommés sans examen professionnel ou, si ¼ nommé sans examen professionnel, ¾ seront nommés avec examen professionnel) circulaire n° NOR : IOCB1023960C</p>													

TECHNICIEN principal de 2^{ème} classe	↑		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		IB	377	387	397	420	437	455	475	502	528	540	563	593	631
		IM	347	354	361	373	385	398	413	433	452	459	477	500	529
		Durée	2a	3a	3a	3a	3a	4a							
<p>Recrutement : Concours sur épreuves par spécialités (CDG) Ou Accès par promotion interne après examen professionnel Voir ci-dessous</p>		<p>• Conditions d'avancement : Disposition transitoire année 2017 – application des conditions en vigueur au 31/12/2016 avec déroulement de carrière fictif. Examen professionnel et 1 an dans le 4^{ème} échelon du grade de technicien et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau, Ou Au choix, avoir atteint le 7^{ème} échelon du grade de technicien et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. Quota : L'avancement de grade doit obligatoirement se faire par les 2 volets possibles, avec examen professionnel et sans examen professionnel, en respectant une proportion entre ces 2 volets (si ¼ nommé avec examen professionnel, ¾ seront nommés sans examen professionnel ou, si ¼ nommé sans examen professionnel, ¾ seront nommés avec examen professionnel) circulaire n° NOR : IOCB1023960C</p>													

TECHNICIEN	↑		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		IB	366	373	379	389	406	429	449	475	498	512	529	559	591
		IM	339	344	349	356	366	379	394	413	429	440	453	474	498
		Durée	2a	3a	3a	3a	3a	4a							
<p>Recrutement : Concours sur épreuves par spécialités (CDG) Ou Accès par promotion interne. Voir ci-dessous.</p>															

Calcul du traitement brut indiciaire : [cliquez ici](#) pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22

Grilles et avancement dans le cadre d'emplois 2018

TECHNICIEN principal de 1^{ère} classe	↑		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
		IB	446	461	484	513	547	573	604	638	660	684	707
		IM	392	404	419	441	465	484	508	534	551	569	587
		Durée	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a
<p>• Conditions d'avancement : Disposition transitoire année 2018 – application des conditions en vigueur au 31/12/2016 avec déroulement de carrière fictif. Examen professionnel et avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade de technicien principal 2^{ème} classe et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emplois de catégorie B ou de même niveau, Ou Au choix, avoir atteint le 7^{ème} échelon du grade de technicien principal 2^{ème} classe et au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emplois de catégorie B ou de même niveau,</p> <p>Quota : L'avancement de grade doit obligatoirement se faire par les 2 volets possibles, avec examen professionnel et sans examen professionnel, en respectant une proportion entre ces 2 volets (si ¼ nommé avec examen professionnel, ¾ seront nommés sans examen professionnel ou, si ¼ nommé sans examen professionnel, ¾ seront nommés avec examen professionnel) circulaire n° NOR : IOCB1023960C</p>													

TECHNICIEN principal de 2^{ème} classe	↑		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		IB	389	399	415	429	444	458	480	506	528	542	567	599	638
		IM	356	362	369	379	390	401	416	436	452	461	480	504	534
		Durée	2a	3a	3a	3a	3a	4a							
<p>Recrutement : Concours sur épreuves par spécialités (CDG) Ou Accès par promotion interne après examen professionnel Voir ci-dessous</p>		<p>• Conditions d'avancement : Disposition transitoire année 2018 – application des conditions en vigueur au 31/12/2016 avec déroulement de carrière fictif. Examen professionnel et 1 an dans le 4^{ème} échelon du grade de technicien et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau, Ou Au choix, avoir atteint le 7^{ème} échelon du grade de technicien et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p>Quota : L'avancement de grade doit obligatoirement se faire par les 2 volets possibles, avec examen professionnel et sans examen professionnel, en respectant une proportion entre ces 2 volets (si ¼ nommé avec examen professionnel, ¾ seront nommés sans examen professionnel ou, si ¼ nommé sans examen professionnel, ¾ seront nommés avec examen professionnel) circulaire n° NOR : IOCB1023960C</p>													

TECHNICIEN	↑		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		IB	372	379	388	397	415	431	452	478	500	513	538	563	597
		IM	343	349	355	361	369	381	396	415	431	441	457	477	503
		Durée	2a	3a	3a	3a	3a	4a							
<p>Recrutement : Concours sur épreuves par spécialités (CDG) Ou Accès par promotion interne. Voir ci-dessous.</p>															

Calcul du traitement brut indiciaire : [cliquez ici](#) pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22

Grilles et avancement dans le cadre d'emplois 2019

TECHNICIEN principal de 1^{ère} classe	↑		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
		IB	446	461	484	513	547	573	604	638	660	684	707
		IM	392	404	419	441	465	484	508	534	551	569	587
		Durée	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a
<p>• Conditions d'avancement : Examen professionnel et justifier d'au moins 1 an dans le 5^{ème} échelon du grade de technicien principal 2^{ème} classe et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emplois de catégorie B ou de même niveau, Ou Au choix, justifier d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade de technicien principal 2^{ème} classe et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emplois de catégorie B ou de même niveau, Quota : L'avancement de grade doit obligatoirement se faire par les 2 volets possibles, avec examen professionnel et sans examen professionnel, en respectant une proportion entre ces 2 volets (si ¼ nommé avec examen professionnel, ¾ seront nommés sans examen professionnel ou, si ¼ nommé sans examen professionnel, ¾ seront nommés avec examen professionnel) circulaire n° NOR : IOCB1023960C</p>													

TECHNICIEN principal de 2^{ème} classe	↑		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		IB	389	399	415	429	444	458	480	506	528	542	567	599	638
		IM	356	362	369	379	390	401	416	436	452	461	480	504	534
Recrutement : Concours sur épreuves par spécialités (CDG) Ou Accès par promotion interne après examen professionnel Voir ci-dessous		Durée	2a	3a	3a	3a	3a	4a							
		<p>• Conditions d'avancement : Examen professionnel et ayant au moins atteint le 4^{ème} échelon du grade de technicien et justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau, Ou Au choix, justifier d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade de technicien et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. Quota : L'avancement de grade doit obligatoirement se faire par les 2 volets possibles, avec examen professionnel et sans examen professionnel, en respectant une proportion entre ces 2 volets (si ¼ nommé avec examen professionnel, ¾ seront nommés sans examen professionnel ou, si ¼ nommé sans examen professionnel, ¾ seront nommés avec examen professionnel) circulaire n° NOR : IOCB1023960C</p>													

TECHNICIEN	↑		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		IB	372	379	388	397	415	431	452	478	500	513	538	563	597
		IM	343	349	355	361	369	381	396	415	431	441	457	477	503
Recrutement : Concours sur épreuves par spécialités (CDG) Ou Accès par promotion interne. Voir ci-dessous.		Durée	2a	3a	3a	3a	3a	4a							

Calcul du traitement brut indiciaire : [cliquez ici](#) pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22

Avancement – promotion interne

Dans un cadre d'emplois supérieur

Ingénieur

Cadre d'emplois des techniciens

Justifier d'au moins 8 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois techniques de catégorie B **et examen professionnel.**

Ou

diriger seul dans son grade, depuis au moins 2 ans, la totalité des services techniques des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale de moins de 20 000 hab. dans lesquelles il n'existe pas d'ingénieur ou d'ingénieur principal **et examen professionnel.**

Technicien principal 1^{ère} classe

au moins 8 ans de services effectifs en qualité de technicien principal de 2^{ème} ou de 1^{ère} classe

Quota :

1 nomination pour 3 recrutements **Ou** dérogation 1/3 sur 5% de l'effectif du cadre d'emplois

Concours externe sur titres avec épreuves

(75% des postes)

- diplôme d'ingénieur
- diplôme d'architecte
- diplôme scientifique
- ou technique national (BAC + 5)

Annexe I du décret n°90-722

Concours interne sur épreuves

(25% des postes)

Au moins 4 ans de services effectifs en catégorie B au 1^{er} janvier de l'année du concours

Promotion interne

Technicien

1-Agent de maîtrise, agent de maîtrise principal

1° Compter au moins huit ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.

2-Adjoint technique principal 1^{ère} classe

3 -Adjoint technique principal 1^{ère} classe des établissements d'enseignement

2° et 3° Compter au moins dix ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique

Technicien principal de 2^{ème} classe

Après examen professionnel

1 - Agent de maîtrise, agent de maîtrise principal

Compter au moins huit ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.

2- Adjoint technique principal 1^{ère} classe

3-Adjoint technique principal 2^{ème} classe

4- Adjoint technique principal 1^{ère} classe des établissements d'enseignement

5- Adjoint technique principal 2^{ème} classe des établissements d'enseignement

2° à 5° Compter au moins dix ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique

Quota applicable pour technicien et technicien principal 2^{ème} classe

1 nomination pour 3 recrutements Ou dérogation 1/3 sur 5% de l'effectif du cadre d'emplois

Stage et formation

Stage et formation	Concours	Promotion interne
Durée du stage	1 an	6 mois
Prorogation possible	Inférieur ou égal à 9 mois	Inférieur ou égal à 4 mois
Formation d'intégration	10 jours au cours du stage	Non
Formation de professionnalisation au premier emploi	5 jours dans les deux ans à compter de la nomination (10 jours maximum)	5 jours dans les deux ans à compter de la nomination (10 jours maximum)
Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	2 jours par période de 5 ans (10 jours maximum)	2 jours par période de 5 ans (10 jours maximum)
Formation de professionnalisation lors de l'accès à un poste à responsabilité	3 jours dans les 6 mois à compter de leur affectation (10 jours maximum)	3 jours dans les 6 mois à compter de leur affectation (10 jours maximum)

Recrutement dans le deuxième grade

Le candidat inscrit sur une liste d'aptitude établie au titre de 1° de l'article 6 du décret n°2010-329 ayant la qualité de fonctionnaire titulaire du premier grade du **même cadre d'emplois est dispensé de stage.**